

**CODE DES DOUANES**  
TITRE V  
**REGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS**  
**ET EXPORTATIONS TEMPORAIRES**

Chapitre premier

**Régime général des acquits-à-caution**

**Article 107**

1 - Les marchandises doivent être placées sous le couvert d'acquits-à-caution lorsqu'elles sont transportées par les voies terrestres, maritimes ou aériennes, d'un point à un autre du territoire douanier, en suspension de droits, taxes ou prohibitions.

2 - Le chef du service des douanes peut prescrire l'établissement d'acquits-à-caution pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises ou l'accomplissement de certaines formalités.

**Article 108**

L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution de satisfaire, dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux obligations prévues par les lois et règlements.

**Article 109**

Si les marchandises ne sont pas prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

**Article 110**

1 - Les engagements souscrits sont annulés et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge donné par les agents des douanes attestant que les obligations souscrites ont été remplies.

2 - " Le contrôleur général des douanes peut, pour prévenir la fraude, subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits, pour garantir l'exportation de certaines marchandises, à la production d'un certificat délivré soit par les autorités diplomatiques ou consulaires tunisiennes ou, à défaut, par une autorité consulaire désignée par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, soit par les douanes étrangères du pays de destination, établissant que lesdites marchandises sont sorties du territoire douanier". **(Modifier par la loi n° 58-85 du 26 août 1958).**

**Article 111**

1 - La décharge n'est accordée que pour les quantités représentées au lieu de destination.

2 - Les quantités non représentées sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits et des pénalités encourues sont déterminées le cas échéant, d'après ces mêmes droits et taxes. Si les marchandises sont prohibées, le principal obligé et sa caution sont tenus au paiement de leur valeur.

3 - Lorsque la perte résulte d'un cas de force majeure dûment constatée, le service des douanes peut dispenser le principal obligé et sa caution du paiement des droits et taxes d'entrée, ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

**Article 112**

Les modalités d'application des articles 107 à 111 ci-dessus sont fixées par arrêtés de notre ministre des finances.

### **Article 113**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les acquits-à-caution pour lesquels le présent code n'a pas prévu d'autres règles.

## **Chapitre II**

### **Transport avec emprunt du territoire étranger**

### **ou de la mer**

#### **Article 114**

1 - Les marchandises nationales et celles qui ont acquitté les droits et taxes d'importation peuvent être autorisées à emprunter le territoire étranger, avec dispense des droits, taxes et prohibitions de sortie et d'entrée lorsque leur transport ne peut avoir lieu directement sur le territoire douanier.

2 - Sont dispensées des droits, taxes et prohibitions de sortie et d'entrée les mêmes catégories de marchandises qui sont transportées par mer, d'un port à un autre d'une même partie du territoire douanier.

3 - Dans les deux cas visés ci-dessus, le transport desdites marchandises doit avoir lieu sous le couvert d'un acquit-à-caution, lorsque les marchandises sont exemptées de droits et de taxes d'exportation et ne sont pas prohibées à la sortie, l'acquit-à-caution peut être remplacé par un passavant.

## **Chapitre III**

### **Transit**

#### *Section I - Dispositions générales*

#### **Article 115**

L'application des droits, taxes ou prohibitions est suspendue pour les marchandises acheminées d'un bureau de douane sur un autre, autrement que par la voie maritime, sous le régime de transit.

#### **Article 116**

Sont exclus du transit à titre absolu :

- les contrefaçons en librairie;
- les marchandises portant de fausses marques d'origine tunisienne ou d'un pays en union douanière avec la Tunisie;
- les vins étrangers non revêtus de la marque indicatrice du pays d'origine;
- les margarines, conserves de poissons et de légumes, graines de luzerne, d'origine étrangère, qui ne satisfont pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées à leur égard.

#### **Article 117**

Les marchandises expédiées en transit qui sont déclarées pour la consommation au bureau de douane de destination sont soumises aux droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

#### **Article 118**

Des arrêtés de Notre ministre des finances déterminent les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

#### *Section II - Transit ordinaire*

#### **Article 119**

Les marchandises passibles de droits, taxes ou prohibitions d'importations sont expédiées en transit sous acquit-à-caution.

## **Article 120**

A l'entrée, les marchandises expédiées sous le régime du transit ordinaire sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation.

## **Article 121**

Dès l'arrivée à destination, l'acquit-à-caution doit être remis au bureau de douane ou déclaration doit être faite du régime douanier assigné aux marchandises.

### *Section III - Expédition d'un premier bureau de douane sur un deuxième bureau après déclaration sommaire*

## **Article 122**

Le service des douanes peut dispenser de la déclaration en détail au premier bureau de douane les marchandises qui doivent être expédiées sur un deuxième bureau pour y être soumises à cette formalité.

## **Article 123**

Dans le cas prévu à l'article précédent, les transporteurs des marchandises doivent au premier bureau d'entrée :

- a) produire des titres de transport concernant lesdites marchandises;
- b) souscrire un acquit-à-caution sur lequel ils doivent déclarer le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, ainsi que le poids de chacun d'eux et la nature des marchandises qu'ils contiennent.

## **Article 124**

Les agents des douanes du premier bureau d'entrée peuvent procéder à la vérification des énonciations de l'acquit-à-caution. Les titres de transport doivent être annexés à cet acquit.

## **Article 125**

La déclaration sommaire ne peut être rectifiée par la déclaration en détail déposée au bureau de destination.

### *Section IV - Transit international*

## **Article 126**

1 - Le régime prévu à la section III du présent chapitre peut être accordé, à titre général aux entreprises de transport désignées par notre ministre des finances. Il prend alors le nom de transit international.

2 - Les entreprises bénéficiaires du transit international doivent mettre à la disposition de l'administration des douanes les magasins où les marchandises seront reçues en attendant qu'un régime douanier définitif leur soit assigné, ainsi que les installations et le matériel nécessaire à leur dédouanement.

3 - Notre ministre des finances détermine, en accord avec notre ministre chargé des transports, les conditions de construction, de fermeture et de scellement des véhicules de toutes sortes pour le transport.

## **Chapitre IV**

### **Entrepôt de douane**

#### *Section I - Marchandises admissibles en entrepôt et marchandises exclues de l'entrepôt*

##### *§ 1er. - Marchandises admissibles en entrepôt*

## **Article 127**

Les marchandises prohibées, passibles de droits de douane ou frappées de taxes dont le service des douanes assure ou garantit la perception, peuvent être admises en entrepôt de douane en suspension de prohibitions, droits ou taxes qui leur sont applicables.

### *§ 2. - Marchandises exclues de l'entrepôt*

## **Article 128**

Sont exclus de l'entrepôt :

- les produits étrangers qui contreviennent à la législation et à la réglementation sur la répression des fraudes;
- les contrefaçons de librairie;
- les produits étrangers portant de fausses marques de fabrique tunisienne ou d'un pays en union douanière avec la Tunisie;
- les produits étrangers qui ne satisfont pas, en matière d'indication d'origine, aux obligations visées à l'article 31 ci-dessus;
- les alcools d'origine étrangère;
- les vins étrangers ne portant pas, sur les récipients, une marque indélébile, indicatrice du pays d'origine;
- les poudres et explosifs;
- les margarines, conserves de poissons et de légumes, graines de luzernes, d'origine étrangère, qui ne satisfont pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées à leur égard.

## **Article 129**

Des arrêtés de notre ministre des finances pris après avis de notre ministre chargé du commerce et, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés, peuvent prononcer d'autres exclusions et notamment interdire la constitution en entrepôt de produits similaires de ceux fabriqués ou récoltés dans un centre de production ou de fabrication de Tunisie ou d'un pays en union douanière avec la Tunisie et dont le nom donne un cachet d'origine.

### *Section II - Entrepôt réel*

#### *§ 1er. - Concession de l'entrepôt*

## **Article 130**

1 - Il ne peut y avoir d'entrepôt réel que dans les ports de Tunis, de Bizerte, de Sfax et de Sousse.

2 - "L'entrepôt réel est concédé soit aux municipalités, soit aux chambres de commerce, soit aux sociétés tunisiennes d'économie mixte qui peuvent rétrocéder temporairement les droits leur revenant et les obligations leur incombant à une personne physique ou à une personne morale constituée en forme de société anonyme.

Cette sous-cession est homologuée par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances qui fixe les conditions à remplir par le preneur". **(Modifié par la loi n° 58-85 du 26 août 1958).**

3 - Les frais d'exercice sont à la charge des concessionnaires.

4 - Les concessionnaires perçoivent des taxes de magasinage dont le tarif doit être approuvé par arrêté de notre ministre des finances après consultation des chambres économiques.

5 - Des décisions de notre ministre des finances peuvent également constituer en entrepôt réel des douanes, à titre temporaire, les locaux destinés à recevoir les marchandises pour les concours, expositions, foires d'échantillons ou autres manifestations du même genre.

## *§ 2. - Construction et installation de l'entrepôt réel*

### **Article 131**

- 1 - L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux de l'entrepôt réel doivent être agréés par notre ministre des finances.
- 2 - L'entrepôt comporte l'installation, à titre gratuit, de corps de garde, de bureaux et de logements réservés aux agents des douanes.
- 3 - Les dépenses de construction, de réparation et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

## *§ 3. - Surveillance de l'entrepôt réel*

### **Article 132**

- 1 - L'entrepôt réel est gardé par le service des douanes.
- 2 - Toutes les issues de l'entrepôt sont fermées à deux clés différentes, dont l'une est détenue par les agents des douanes.

## *§ 4. - Séjour des marchandises en entrepôt réel et manipulations autorisées*

### **Article 133**

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt réel pendant cinq ans.

### **Article 134**

- 1 - Des arrêtés de notre ministre des finances pris après avis des autres ministres intéressés, déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt réel peuvent faire l'objet ainsi que les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées.
- 2 - Ces arrêtés peuvent, dans l'intérêt du commerce d'exportation ou de réexportation, déroger aux interdictions prévues par des textes spéciaux.

### **Article 135**

- 1 - Les entreprises doivent acquitter les droits et taxes sur les marchandises qu'ils ne peuvent représenter au service des douanes en mêmes quantités. Si les marchandises sont prohibées, ils sont tenus au paiement de leur valeur.
- 2 - Toutefois, les déficits provenant soit de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, soit de causes naturelles, sont admis en franchise.
- 3 - Lorsque la perte des marchandises placées en entrepôt réel résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, les entreprises sont dispensés du paiement des droits et taxes, ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur,
- 4 - Quand il y a eu vol de marchandises placées en entrepôt réel, les entreprises sont également dispensés du paiement des droits et taxes, ou de la valeur, selon le cas, si la preuve du vol est dûment établie.
- 5 - Si les marchandises sont assurées, il doit être justifiée que l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt; à défaut de cette justification, les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables.

## *§ 5. - Marchandises restant en entrepôt réel à l'expiration des délais*

### **Article 136**

- 1 - A l'expiration du délai fixé par l'article 133 les marchandises placées en entrepôt réel doivent être réexportées ou, si elles ne sont pas prohibées, soumises aux droits et taxes d'importation.
- 2 - A défaut, sommation est faite à l'entrepositaire, à son domicile, s'il est présent, ou à celui des

"autorités municipales ou gubernatoriales"<sup>1</sup> s'il est absent, d'avoir à satisfaire à l'une ou l'autre de ces obligations. Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un mois, les marchandises sont vendues aux enchères publiques par l'administration des douanes. Le produit de la vente, déduction faite des droits et taxes dans le cas de mise à la consommation et des frais de magasinage et de toute nature, est versé à la caisse des dépôts et consignations pour être remis au propriétaire s'il est réclamé dans les 2 ans à partir du jour de la vente, ou à défaut de réclamation dans ce délai, définitivement acquis au trésor. Les marchandises dont l'importation est prohibée ne peuvent être vendues que pour la réexportation.

### *Section III - Entrepôt spécial*

#### *§ 1er. - Ouverture de l'entrepôt spécial*

#### **Article 137**

1 - L'entrepôt spécial peut être autorisé :

a) pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt réel présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits;

b) pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales.

Des arrêtés de notre ministre des finances, pris après avis de notre ministre chargé du commerce, et, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés, désignent les produits admissibles en entrepôt spécial.

2 - L'autorisation d'ouvrir un entrepôt spécial est accordée par notre ministre des finances.

3 - Les locaux d'entrepôt spécial sont fournis par le concessionnaire, ils doivent être agréés par l'administration des douanes et sont fermés dans les mêmes conditions que l'entrepôt réel.

4 - Les frais d'exercice de l'entrepôt spécial sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les dispositions prévues pour l'entrepôt réel par l'article 131 (§2) ci-dessus sont applicables à l'entrepôt spécial.

#### **Article 138**

Les entreprises doivent prendre l'engagement cautionné de réexporter les marchandises ou, si elles ne sont pas prohibées, d'acquitter les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation et ce, dans le délai fixé par l'article 139.

#### *§ 2. - Séjour des marchandises en entrepôt spécial*

#### **Article 139**

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt spécial pendant trois ans.

#### **Article 140**

Les règles fixées pour l'entrepôt réel par les articles 134 et 135 (§ 1er, 2, 3 et 5) sont applicables à l'entrepôt spécial.

### *Section IV - Entrepôt fictif*

#### *§ 1er. - Etablissement de l'entrepôt fictif*

#### **Article 141**

1 - Des arrêtés de notre ministre des finances pris après avis de notre ministre chargé du commerce et, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés, désignent les produits admissibles en entrepôt fictif et les localités où des entrepôts peuvent être établis.

---

<sup>1</sup> - Le terme est modifié par la loi n°58-85 du 29 août 1958.

2 - L'entrepôt fictif est constitué dans les magasins du commerce, sous la garantie d'un engagement cautionné de réexporter les marchandises ou, si celles-ci ne sont pas prohibées, de payer les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation, et ce, dans le délai fixé par l'article 142 ci-après :

3 - Dans les localités où le bureau de douane est à l'entrepôt réel une partie de la dépense est supportée par les soumissionnaires d'entrepôt fictif en proportion du travail occasionné au service des douanes à moins que l'entrepôt fictif n'ait été autorisé que pour obvier à l'insuffisance des magasins de l'entrepôt réel.

*§ 2. - Séjour des marchandises en entrepôt fictif et manipulations autorisées*

**Article 142**

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt fictif pendant deux ans.

**Article 143**

Les règles fixées pour l'entrepôt réel, par le paragraphe 1er de l'article 135 ci-dessus, sont applicables à l'entrepôt fictif, même en cas de vol ou de sinistre.

**Article 144**

Des arrêtés de notre ministre des finances pris, après avis du ministre chargé du commerce et, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés, peuvent, sous certaines conditions, autoriser des manipulations en entrepôt fictif, et, le cas échéant, allouer en franchise des droits et taxes les déficits résultant de ces opérations.

*Section V - Dispositions diverses applicables à tous les entrepôts*

**Article 145**

Durant leur séjour en entrepôt, les marchandises doivent être présentées à toute réquisition des agents des douanes qui peuvent procéder à tous contrôles et recensements qu'ils jugent utiles.

**Article 146**

Exceptionnellement et à condition que les marchandises soient en bon état, les délais fixés par les articles 133, 139 et 142 ci-dessus peuvent être prolongés par le service des douanes, sur la demande des entrepositaires.

**Article 147**

1 - Les expéditions d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou sur un bureau de douane et les réexportations d'entrepôt s'effectuent par mer, sous la garantie d'acquits-à-caution et par terre sous le régime du transit.

2 - Lorsque l'expédition a lieu par terre sous le régime du transit international, l'entrepositaire expéditeur est contraint de payer les droits et taxes sur les déficits qui seraient constatés ou la valeur de ces déficits s'il s'agit de marchandises prohibées nonobstant l'intégrité du scellement.

3 - Les expéditeurs doivent justifier, dans le délai fixé, par la production d'un certificat des douanes du pays de destination que les marchandises exportées par aéronefs en décharge de compte d'entrepôt sont sorties du territoire douanier.

**Article 148**

1 - En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

2 - Lorsqu'ils doivent être liquidés sur les déficits, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la dernière sortie de l'entrepôt

3 - Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des marchandises soustraites de l'entrepôt, les droits et taxes

applicables sont ceux en vigueur à la date de la constatation de la soustraction.

4 - Pour les marchandises taxées ad valorem ou prohibées, la valeur à considérer est, selon le cas, celle des dites marchandises à l'une des dates visées aux paragraphes 1er, 2 et 3 du présent article : elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 26 ci-dessus.

#### **Article 149**

1 - Lorsque les marchandises ayant subi des manipulations ou des transformations en entrepôt sont déclarées pour la consommation, la perception des droits de douane peut être autorisée par catégories de produits d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par le service des douanes à la date de leur entrée en entrepôt.

2 - Lorsque des marchandises placées en entrepôt à la décharge des comptes d'admission temporaire sont déclarées pour la consommation, la perception des droits de douane peut être autorisée par catégorie de produits et après avis du ministre intéressée, d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par le service des douanes à la date de leur mise en admission temporaire.

3 - En cas d'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les droits de douane applicables sont les droits en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, la valeur à considérer pour l'application desdits droits s'il s'agit de marchandises taxées ad valorem ou prohibées dans l'état où elles sont imposables, étant déterminées à la même date, dans les conditions fixées à l'article 26 ci-dessus.

#### **Article 150**

Des arrêtés de notre ministre des finances déterminent les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

### *Section VI – Entrepôt industriel*

#### **Article 150 bis (Ajouté par la loi n° 67-43 du 21 novembre 1967).**

##### **1) Entrepôt industriel :**

Les entrepôts industriels sont des établissements placés sous le contrôle de l'administration des douanes et dans lesquels les entreprises qui travaillent pour l'exportation ou à la fois pour l'exportation et pour le marché intérieur peuvent autorisées à procéder, pour ces deux destinations à la mise en oeuvre des marchandises en suspension des droits de douane et des taxes dont elles sont passibles à raison de l'importation.

##### **2) Octroi du régime :**

Le régime de l'entrepôt industriel peut être accordé par le secrétaire d'Etat au plan et à l'économie nationale sur l'avis favorable du secrétaire d'Etat intéressé.

a) Cette autorisation fixe la durée pour laquelle l'entrepôt industriel est accordé et, s'il y a lieu, d'une part, les quantités de marchandises susceptibles d'être placées sous le régime pendant une période déterminée, d'autre part, le pourcentage respectif des produits compensateurs à exporter obligatoirement et de ceux qui peuvent être versés à la consommation. A l'expiration du délai d'entrepôt industriel, et sauf prolongation, les droits de douanes et les taxes afférents aux marchandises qui se trouvent encore sous ce régime deviennent immédiatement exigibles.

b) Le secrétaire d'Etat au plan et à l'économie nationale fixe par arrêté, les modalités du contrôle douanier ainsi que les obligations et éventuellement les charges qui en résultent pour l'entrepositaire.

##### **3) Cession :**

Les marchandises importées sous le régime de leur mise en oeuvre ne peuvent faire l'objet de cession durant leur séjour sous ce régime.



#### **4) Fabrication scindée :**

Les fabrications scindées entre plusieurs établissements bénéficiant chacun de l'entrepôt industriel peuvent être autorisées par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

#### **5) Versement sur le marché intérieur :**

a) En cas de mise à la consommation des produits compensateurs, les droits de douane et les taxes sont exigibles d'après l'espèce et l'état des marchandises qui ont été constatées à leur entrée en entrepôt industriel et sur la base des quantités de marchandises contenues dans les produits présentés à la sortie, les quantités de marchandises importées qui correspondent aux déchets de fabrication sont également soumises aux droits de douane et aux taxes dans les mêmes conditions.

b) Toutefois, l'autorisation visée au paragraphe 2 du présent article, peut prévoir que des droits de douane seront perçus sur les produits compensateurs déclarés pour la consommation d'après l'espèce et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie d'entrepôt industriel dans ce cas, les taxes demeurent exigibles dans les conditions indiquées à l'alinéa qui précède.

c) Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration sur la consommation, la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date déterminée dans les conditions fixées à l'article 28 du code des douanes.

#### **6) Dispositions diverses :**

a) Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les paragraphes 2 et 5 ci-dessus, les marchandises susceptibles d'être mises en oeuvre en entrepôt industriel, les produits fabriqués admis à la compensation des comptes et les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation, sont les mêmes que celles qui sont sous le régime de l'admission temporaire.

b) Des arrêtés du secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale déterminent, le cas échéant, les conditions d'application des dispositions du présent article.

### Chapitre V

#### **Usines exercées par le service des douanes**

##### **Article 151**

Les usines exercées sont des établissements placés sous la surveillance de l'administration en vue de permettre la mise en oeuvre ou la fabrication de produits en suspension totale ou partielle des droits et taxes dont ils sont passibles.

##### **Article 152**

Les conditions d'application de l'article 151 ci-dessus, notamment en ce qui concerne les modalités de l'exercice, la désignation et la définition des produits admissibles en usine exercée sont fixées par arrêtés de notre ministre des finances.

### Chapitre VI

#### **Admission temporaire**

##### **Article 153**

1 - Des arrêtés de notre ministre des finances peuvent accorder l'admission temporaire, en suspension des droits et taxes, des produits destinés à être fabriqués ou à recevoir un complément de main-d'oeuvre dans le territoire douanier ainsi que des emballages vides à réexporter pleins et des emballages pleins à réexporter vides ou pleins.

2 - Des décisions de notre ministre des finances peuvent accorder le bénéfice de l'admission

temporaire dans les cas suivants :

- introduction d'objet pour essai ou expérience;
- introduction pour réparation;
- introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé.

3 - "Sauf application des dispositions du 4 bis du présent article, la durée des admissions temporaires pour essai, expérience ou qui présentent un caractère individuel ou exceptionnel non susceptible d'être généralisé, est fixée à un an avec possibilité de prorogation semestrielle". **(Modifié par l'article 35 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981).**

4 - "Chacune des huit premières prorogations est subordonnée au paiement d'une redevance égale au huitième du montant des droits et taxes qui eussent être exigibles si les marchandises avaient été déclarées pour la consommation à la date de leur entrée dans le territoire douanier". **(Modifié par la loi n° 58-85 du 26 août 1958).**

4 bis - "Pour les matériels et objets destinés à l'exécution de travaux, et sauf dispositions légales contraires plus favorables, l'admission temporaire est subordonnée pendant les cinq (5) premières années au paiement d'une redevance égale à un soixantième (1/60) des droits et taxes visés au paragraphe 4 ci-dessus pour chaque mois ou fraction de mois de l'année civile, de séjour des matériels ou équipements sur le territoire douanier sous ce régime.

Le paiement de cette redevance doit avoir lieu au moment de l'admission et lors de chaque prorogation.

L'immobilisation de ces matériels et équipements sous un régime douanier de stockage est suspensive du paiement de cette redevance et ce à compter du mois qui suit la date d'immobilisation". **(Ajouté par l'article 36 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, et modifié par l'article 48 de la loi de finances n° 91-98 du 31 décembre 1991).**

5 - Au cas de mise à la consommation, les redevances acquittées sont imputées sur le montant des droits et taxes d'entrée exigibles.

#### **Article 154 (Modifié par la loi n° 61-48 du 24 novembre 1961).**

1 - Pour bénéficier de l'admission temporaire, les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent :

a) à réexporter ou à constituer en entrepôt les produits admis temporairement dans un délai de six mois.

b) à satisfaire les obligations prescrites par la loi et les règlements sur l'admission temporaire et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquits.

2 - Le délai de six mois susvisé est susceptible de prorogation par arrêté du secrétaire d'Etat au plan et aux finances sans que la durée totale de l'admission temporaire puisse dépasser un an.

#### **Article 155**

Les constatations des laboratoires de l'administration concernant la composition des marchandises présentées à la décharge des acquits d'admission temporaire sont définitives.

#### **Article 156**

Les produits expédiés de l'une des parties du territoire douanier dans une autre partie de ce même territoire ne sont pas admis à la décharge des comptes d'admission temporaire, sauf dérogations spéciales prévues par arrêtés de notre ministre des finances.

## **Article 157**

Les expéditeurs doivent justifier, dans le délai fixé par la production d'un certificat des douanes du pays de destination que les marchandises exportées par aéronefs en décharge de comptes d'admission temporaire sont sorties du territoire douanier.

## **Article 158 (Modifié par l'article 92 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982)**

Lorsque les produits admis temporairement n'ont pas été réexportés ou placés en entrepôt, la régularisation des acquits d'admission temporaire peut être autorisée, à titre exceptionnel, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement desdits acquits, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard prévu à l'article 100-3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date.

### Chapitre VII

#### **Exportation temporaire**

## **Article 159**

Des décrets<sup>2</sup> de notre ministre des finances pris, après avis de notre ministre chargé de l'industrie et du commerce fixent :

- a) les conditions dans lesquelles l'administration des douanes peut autoriser l'exportation temporaire des produits envoyés hors du territoire douanier pour recevoir un complément de main d'œuvre;
- b) les modalités selon lesquelles ces produits seront soumis au paiement des droits et taxes d'entrée lors de leur réimportation.

### Chapitre VIII

#### **Importation et exportation temporaires des objets personnels appartenant aux voyageurs**

##### *Section I - Importation temporaire*

## **Article 160**

- 1 - Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer en suspension des droits et taxes d'entrée les objets des catégories non prohibées à l'importation qui leur appartiennent à charge de réexpédition à l'identique dans le délai d'un an.
- 2 - Lesdits objet doivent être placés sous le couvert d'acquits-à-caution. La garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.
- 3 - Les titres d'importations temporaires doivent être représentés à toute réquisition des agents des douanes ou de toute autre administration.
- 4 - Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté de notre ministre des finances.

## **Article 161 (Modifié par l'article 93 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982).**

Le titulaire d'un titre d'importation temporaire peut être exceptionnellement autorisé à conserver en Tunisie pour son usage personnel des objets importés temporairement, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la dernière prise en charge du titre, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard prévu à l'article 100-3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date.

##### *Section II - Exportation temporaire*

---

<sup>2</sup> - Modifié par l'article 95 du L.F. n°94-127 du 26 décembre 1994.

## **Article 162**

1 - Les voyageurs qui ont leur principale résidence ou leur principal établissement dans le territoire douanier et qui vont séjourner temporairement hors de ce territoire, peuvent exporter en suspension des droits et taxes de sortie les objets non prohibés à l'exportation qui leur appartiennent.

2 - L'exportation desdits objets donne lieu à la délivrance d'un passavant descriptif.

3 - A la condition d'être réimportés dans le délai d'un an, par la personne même qui les a exportés, les objets visés au paragraphe 1 du présent article ne sont pas soumis lors de leur réimportation dans le territoire douanier aux droits, taxes et prohibitions d'entrée.

4 - Les conditions d'application du présent article sont fixées par des arrêtés de notre ministre des finances.